

ENTENDONS-NOUS

Octobre 2003

Bulletin de liaison de la Fédération ANPEDA

N° 19



Fédération ANPEDA
37, 39 rue Saint Sébastien –
Porte D - 75011 PARIS
Tel : 01-43-14-00-38
Fax : 01-43-14-01-81
Email: contact@anpeda.org

Editorial

Photocopiez et diffusez ce bulletin

**A.G. de la Fédération ANPEDA
8 novembre 2003 à l'INJS-Paris
Échanges: réforme loi de 75 et A.V.S.**

Une Fédération au service de tous

Le projet de loi relatif à l'égalité des chances des personnes handicapées (réformant la loi de 1975) doit être présenté en Conseil des ministres au mois de décembre prochain. Cette brève échéance accélère les réunions de concertation avec les ministères concernés et la production de rapports variés dont ce bulletin veut vous donner des éléments d'appréciation.

Le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) poursuit sa réflexion dans le cadre de groupes restreints avec le Secrétariat d'Etat et la Délégation interministérielle aux personnes handicapées. Trois notes (sur six prévues) ont été communiquées sur l'accessibilité, l'intégration scolaire et la compensation du handicap. La commission Education-Scolarisation demeure active (4 réunions en septembre) pour apporter sa contribution, notamment sur les modalités d'une réorganisation de l'action sociale. Il s'agit, en effet, de rendre opérationnels les généreux principes exprimés dans la note d'orientation amendée par le CNCPH en juin dernier. Une autre logique s'esquisse. Elle partirait d'une évaluation des besoins de l'enfant par une équipe

indépendante aboutissant à un projet personnalisé. Après sa validation par une commission spécifique nouvelle, ce projet serait mis en œuvre par une autre équipe pluridisciplinaire, conventionnée avec une Agence départementale du handicap. Ce dispositif aurait le grand mérite, entre autres, d'identifier les besoins non satisfaits, permettant ainsi au **CDCPH** de proposer des mesures pour y remédier (voir les comptes rendus).

Parallèlement, deux projets ont été élaborés en avril dernier. Le premier, confié à D. Piveteau, porte sur les compétences et le statut d'une « **Agence nationale des handicaps** » dont le rapport entre dans la perspective de la nouvelle organisation évoquée plus haut. Le second, placé sous la responsabilité de J. Kristeva, concerne un « **Conseil national du handicap** » ayant vocation à sensibiliser, informer et former à la prise en compte du handicap dans une société appelée à devenir « inclusive » (voir les articles).

Par ailleurs, la circulaire du **ministère de l'Education nationale** en projet sur l'organisation des examens et concours pour les candidats en situation de handicap a été publiée début juillet. Elle reprend à son

compte les principales remarques que nous avons formulées sur le texte projeté en janvier (bulletin N° 17). De plus, un plan de rattrapage pour le sous-tirage des programmes TV et une action pour améliorer l'accès au cinéma ont été présentés à la **Commission nationale Culture-Handicap** le 5 mai dernier. Ces mesures (parmi d'autres), en reprenant les propositions du rapport Charpillon pour les personnes sourdes et malentendantes, marquent certes un progrès, mais encore timide par rapport à nos voisins européens (voir les articles).

Le nouveau Président d'**AC-FOS**, D.Parent, nous a sollicités, de son côté, pour entreprendre une collaboration offrant une ouverture de la revue « connaissances surdités » à l'information des familles.

Nous observons, à travers ses divers engagements institutionnels et l'ouverture de ses relations, que la Fédération reprend progressivement sa place auprès de ses partenaires. Nos avis sont davantage pris en considération, ce qui renforce notre crédibilité auprès des pouvoirs publics. Ce résultat nous conforte dans la poursuite de la réforme de la Fédération que nous avons engagée pour la rendre pleinement au service de tous.

Jean-Louis BOSC

SOMMAIRE

Représentations (p. 1 à 11), Etudes Supérieures et Examens (p. 12 à 15), Informations générales (p.15 à 17), Colloques et stages (p.18 à 20), Culture (p. 21), Vie des associations (p.22 à 24), Calendrier (p 24), Comité de rédaction (p. 24),

L'Assemblée générale ordinaire de la Fédération ANPEDA aura lieu le samedi 8 NOVEMBRE 2003 de 9h30 à 16h00 dans les locaux de l'INJS 254, rue Saint Jacques 75005 Paris – Métro : Luxembourg

A l'ordre du jour :

09h30 - Accueil et remise des bulletins de vote

10h30 - **Assemblée générale ordinaire :**

Présentation des rapports moral, d'activité, financier, du Commissaire aux comptes ainsi que des motions soumises au vote et discussion.

12h30 – Présentation des candidats au Conseil d'Administration de la Fédération.

13h00 - Echanges sur la réforme de la loi de 1975 et sur les auxiliaires de vie scolaire.

14h00 – Votes des motions et dépouillement des bulletins. Repas (inscription préalable).

16h00 - Lecture des résultats des votes et clôture de l'Assemblée Générale ordinaire.

Représentations de la Fédération - C N C P H

AVIS SUR LA NOTE D'ORIENTATION DE LA LOI RELATIVE A L'EGALITE DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPEES

Nous reproduisons le texte complet adopté, après discussion, par l'assemblée plénière du CNCPH du 5 juin 2003. A ce document ont été annexés les avis des commissions spécialisées du CNCPH. Vous trouverez les contributions des commissions N°3 « Education-scolarisation » et N°5 « Choix de vie, évaluation, compensation, autonomie ».

Le 24 avril 2003 a été soumise à la réflexion du CNCPH la note d'orientation de la loi relative à l'égalité des chances des personnes handicapées. Le CNCPH réuni en formation plénière le 5 juin 2003, après l'avoir étudiée avec attention tant dans le cadre de ses commissions thématiques que de sa commission permanente, formule l'avis suivant.

Le CNCPH constate avec satisfaction que le projet de loi est construit sur une volonté forte de non discrimination et qu'il affirme comme priorité la nécessité de permettre l'accès à tout pour tous et la mise en place du droit à compensation.

La formulation retenue pour le titre de la loi fait l'objet de réserves portant sur la notion même d'égalité des chances. Si la loi doit en effet se fixer pour objectif l'amélioration des chances, l'atteinte d'une véritable égalité n'est pas appropriée à tous. Il est proposé l'intitulé suivant : « loi relative à l'égalisation des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées ».

Sans demander une catégorisation minutieuse qui s'avérerait insatisfaisante et hasardeuse, il serait important de préciser les grands groupes de handicaps que sont les handicaps physiques, sensoriels, mentaux et psychiques, sans oublier les handicaps de grande dépendance.

Il est observé par ailleurs que cette note d'orientation ne couvre pas la totalité du champ du handicap. C'est ainsi que n'est pas pris en compte le triptyque fondamental – prévention, dépistage, soins précoces. La dimension essentielle que constitue la recherche relative au handicap n'est pas suffisamment affirmée. Même si les dispositions concernant ces questions sont inscrites dans le projet de loi relative à la politique de santé

publique, il apparaît indispensable d'en faire figurer à tout le moins les grands principes dans une loi cadre concernant l'ensemble des personnes handicapées.

Une telle loi doit aussi prévoir les outils permettant de recenser avec précision les personnes et les familles concernées par le handicap, à quelque âge que ce soit et quels qu'en soient la nature, le degré et la fréquence.

Pour garantir à cette loi une véritable application, le CNCPH souhaite que soit introduit le principe de programmation, de résultat effectif, de suivi et de contrôle.

Il importera aussi de veiller à la transposition des directives européennes dans notre législation nationale.

Les principes d'accès à tout pour tous et le droit à compensation doivent être clairement définis. Or des imprécisions apparaissent dans la note, laissant craindre que l'on ne discerne pas encore complètement ce qui procède de la compensation individuelle et ce qui résulte des dispositifs communs. Il doit en particulier être précisé que la compensation, comme le handicap, est multiforme et ne saurait se réduire à une solvabilisation par une prestation financière aux personnes. La protection juridique est une partie intégrante de la compensation.

La compensation implique une information et une évaluation personnalisée. La mise en œuvre des moyens de compensation s'applique à tous les lieux de vie de la personne (domicile, établissement, école, entreprise,...). Elle doit s'adapter à chaque type de handicap et prendre en compte les conséquences de celui-ci sur la famille et les aidants.

Représentations de la Fédération - C N C P H

La note pointe l'importance de l'environnement et combien son organisation peut peser sur les conditions de vie des personnes en situation de handicap. Ainsi, il est juste de traiter des conditions d'accès à tout pour tous. Il faut toutefois ne pas limiter le sujet aux seules questions de l'accessibilité du bâti mais développer également les questions d'accompagnement adapté des personnes et l'accès aux différents services de la cité.

L'école doit être réellement l'école de tous. Ainsi, l'inscription des enfants doit se réaliser dans l'établissement scolaire dont ils relèvent. Il conviendra ensuite que l'école mette en œuvre les conditions de l'accueil des enfants rencontrant des difficultés et s'entoure des capacités que les associations, services et établissements spécialisés sont en mesure d'apporter. Il sera nécessaire également de repenser les aides destinées aux enfants et aux familles concernées sous la responsabilité de l'éducation nationale qui devra garantir la continuité de la scolarité.

Si la note d'orientation souligne le rôle de l'emploi comme un des moyens de l'insertion des personnes en situation de handicap, il apparaît comme un objectif irréaliste dès lors qu'il est présenté comme concernant toutes les personnes, l'emploi ne pouvant pas être considéré comme la seule clé d'intégration.

L'accès au travail en milieu ordinaire doit être facilité, notamment par la transposition du concept d'aménagement raisonnable contenu dans la directive européenne sur l'emploi, tant dans le secteur privé que dans les trois fonctions publiques. Il convient de considérer que les C.A.T. sont des moyens privilégiés d'accompagnement médico-social et non une simple passerelle vers un emploi.

Il faut sur ce terrain de l'emploi se préoccuper des processus de formation professionnelle initiale et d'adaptation. Les dispositifs de formation professionnelle et de formation continue pour le maintien dans l'emploi devront trouver place dans la future loi.

Au chapitre de la compensation, le CNCPH souhaite que l'évaluation des besoins de la personne en vue de l'élaboration du plan d'aide, la décision, le financement et ensuite le contrôle de l'action réalisée trouvent place dans les futurs dispositifs et que leurs acteurs soient indépendants. Il rappelle à cet égard son attachement au passage d'une logique d'aide sociale à une logique de protection sociale impliquant un interlocuteur financier unique.

Enfin, il sera important de préciser les questions de ressources des personnes en situation de handicap afin que celles qui ne sont pas en capacité de travailler connaissent réellement une amélioration de la situation par rapport à l'A.A.H. actuelle, quels que soient le handicap, sa gravité et l'âge de la personne concernée.

Le texte de cet avis émis par le CNCPH n'a évidemment pas vocation à reprendre l'ensemble des travaux de ses commissions qui se poursuivent et dont plusieurs figurent en annexe. La complexité des questions qui doivent encore faire l'objet d'échanges, ne souffre pas de précipitation. A la demande du CNCPH, les pouvoirs publics ont adopté un rythme de travail et un calendrier plus compatibles avec les ambitions d'une loi de telle ampleur. Les quelques mois de travail encore indispensables devraient permettre un dépôt de projet de loi dans de bonnes conditions.

Annexe : Commission n°3 – EDUCATION et SCOLARISATION

Garantir et organiser la scolarisation et l'éducation des élèves et étudiants à besoins particuliers

L'école doit être réellement l'école de tous.

L'obligation scolaire s'impose à l'école, au collège, au lycée, et à l'université. Cette obligation s'exerce par le principe d'inscription dans l'**établissement scolaire*** dont relève l'élève. Le droit commun de l'Education Nationale sera aménagé pour assurer et organiser la scolarité des élèves et des étudiants en situation de handicap, en concertation avec les familles et les intéressés ou leur représentant.

C'est l'école, et ses instances réglementaires, qui exercent la responsabilité du suivi du projet de scolarisation, afin d'assurer sa continuité et sa cohérence et de préparer l'insertion professionnelle.

-Lorsque la scolarité peut se réaliser en milieu ordinaire, elle sera réalisée. Chaque établissement scolaire (y compris les universités et les établissements d'enseignement supérieur) devra donner à chaque élève ou étudiant handicapé, quelque soit la nature et la gravité de son handicap, les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de sa scolarité. Les examens et concours seront organisés **de façon adaptée*** aux élèves et étudiants en situation de handicap de manière équitable. Les besoins en aide humaine (auxiliaires de vie scolaire ou **prestataires d'aide à l'intégration scolaire***) seront sous la responsabilité de l'éducation nationale. Dans une dynamique de complémentarité et dans le cadre du projet individualisé, les services de santé et/ou médico-sociaux auront la responsabilité de la dimension éducative et/ou thérapeutique.

-Lorsque la scolarité n'est pas possible en milieu ordinaire, elle sera réalisée dans un établissement sanitaire ou médico-social avec l'objectif de complémentarité des dimensions scolaire, éducative et thérapeutique. L'enseignement sera assuré par des enseignants qualifiés **reconnus pris en charge*** par l'Education Nationale.

-Le parcours scolaire de l'enfant ne saurait être linéaire. Il doit être organisé à partir des objectifs du projet individualisé, et construire une scolarité de qualité au moyen d'une pleine complémentarité entre les établissements scolaires ordinaires et, lorsque nécessaire, les établissements et services sanitaires et médico-sociaux.

Les responsabilités financières respectives de l'Education Nationale, de l'assurance maladie et des collectivités publiques territoriales seront clarifiées qu'il s'agisse de la pédagogie, du soutien à apporter aux élèves handicapés, de l'accompagnement éducatif **et scolaire***, des soins ou des transports.

* *Modifications demandées et obtenues par J.L.Bosc auprès des membres de la commission n°3.*

Représentations de la Fédération - C N C P H

Annexe : Commission n°5 – CHOIX DE VIE, EVALUATION, COMPENSATION, AUTONOMIE

Commentaires de la note d'orientation de la loi relative à l'égalité des chances des personnes handicapées.

AU NIVEAU GÉNÉRAL

1. Le document a le mérite d'exister mais il est beaucoup trop succinct et appelle un certain nombre de questions.

2. La proposition est faite par le groupe 5 d'enrichir le titre : « Egalité des chances – Participation et citoyenneté ». Le concept de citoyenneté est fondamental. En effet, pour certaines personnes en situation très grave de handicap, l'égalité des chances est utopique. Par contre, la participation et la citoyenneté doivent exister.

3. *Il manque certains principes :*

- la continuité nécessaire d'accompagnement de certaines personnes en situation de handicap ;
- « l'accompagnement » dans son sens le plus large n'apparaît pas dans le texte ;
- *la disparition de la notion de personne en situation de handicap alors qu'il s'agit là de bien montrer l'interaction entre les caractères personnels et les caractères environnementaux ;*
- l'obligation pour l'état d'être garant de l'égalité de traitement n'est pas assez claire ;
- l'organisation dans le cadre de la décentralisation reste particulièrement floue : ceci crée des confusions entre égalité des droits et pouvoirs locaux.

L'ÉVALUATION DES BESOINS

Le groupe remarque tout d'abord que ce chapitre est très peu évoqué dans la note d'orientation alors qu'il s'agit d'un point essentiel du principe de compensation individualisée.

La note d'orientation met en avant l'évaluation des besoins résultant des limitations fonctionnelles et l'évaluation des aptitudes. Le groupe rappelle qu'il avait demandé que l'évaluation tienne compte des caractères personnels et des caractères environnementaux de la situation, des capacités et des souhaits. Cette évaluation est chaque fois différente, évitant toute catégorisation, se fait dans le milieu de vie habituel de la personne. Elle prend en compte l'évolutivité et la notion de danger. Elle prend en compte, également, les besoins des aidants familiaux

La formulation « les besoins normaux dans une situation donnée de handicap » peut faire craindre une évaluation qui ne serait pas totalement individualisée.

Il est fait référence à des méthodes d'évaluation indépendantes. Ceci ne paraît pas assez clair. Le groupe souhaite que les acteurs de l'évaluation des besoins soient totalement indépendants des acteurs de décision de financement.

La question de la validation des solutions préconisées en accord avec la personne et/ou sa famille par l'équipe d'évaluation n'est pas traitée. Il serait pourtant important d'affirmer la nécessité d'un lieu d'information et de décision, ce qui entraîne la refonte des commissions actuelles. Ce lieu de décision administrative permet d'ouvrir le droit au financement des préconisations.

LA COMPENSATION

La note d'orientation demeure largement en deçà des attentes exprimées par le groupe de travail numéro 5. Bon nombre d'aspects sont en effet passés sous silence ou évoqués de façon trop succincte. Il en est ainsi, en particulier, des points suivants.

1) *Le cadre général*

La compensation ne doit pas se limiter aux actes essentiels, mais englober tous les aspects de la vie de la personne handicapée, entre autres et plus particulièrement la vie sociale, quel que soit son lieu de vie, collectif ou individuel. Contrairement à ce que laisse entendre la note d'orientation, elle ne saurait donc se limiter à une solvabilisation des personnes handicapées qui aurait pour seuls buts de leur permettre d'accéder à une série d'aides humaines ou techniques.

Elle est nécessairement évolutive et adaptée aux besoins de la personne, et doit par conséquent s'inscrire dans la durée. A cet égard, elle doit absolument comporter diverses composantes, qui se complètent sans s'opposer : compensation humaine, technique, financière, juridique (tutelle et curatelle). Cette compensation doit s'effectuer quel que soit le lieu de vie de la personne (établissement, domicile privé ou familial, solutions alternatives, ...). L'accueil en établissement et l'accompagnement dispensé par un service constituent des formes à part entière d'accompagnement

La note d'orientation ne reconnaît pas les besoins en accompagnement qui pèsent, également, sur les familles. Or, la compensation doit aussi prendre en compte les besoins de la famille, qu'il s'agisse des parents ou des conjoints. Ces besoins sont bien réels, notamment s'agissant des personnes les plus gravement handicapées, et sont de nature différente de ceux des personnes handicapées elles-mêmes.

2) *le financement de la compensation*

Son financement et son niveau doivent être homogènes sur l'ensemble du territoire, et ils ne doivent pas procéder de mécanismes d'aide sociale, mais d'une logique de protection sociale afin que ne puisse être observée aucune disparité sur le territoire. De ce point de vue, la note d'orientation ne saurait donner satisfaction aux organisations représentées dans le groupe de travail. Dans cet esprit, il est également indispensable d'uniformiser les barèmes et les régimes. Un « pilotage » national du dispositif est donc absolument nécessaire.

Le financement de la compensation doit être intégral après évaluation quels que soient les revenus de la personne, et ne doit donc pas en tenir compte, comme l'indique pourtant la note d'orientation.

Le financement de la compensation n'a pas de limite en fonction de l'âge ; il démarre dès l'apparition de la situation de handicap et se poursuit tout au long de la vie.

Le financement doit prendre en compte sur une base forfaitaire les autres surcoûts du quotidien difficilement quantifiables.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, l'accueil en institution ou l'accompagnement en service constituent des formes à part entière de compensation pour les personnes dont la lourdeur ou la nature de leur handicap empêche d'accéder à une vie à domicile. La tarification des établissements et services procède donc d'une logique de compensation. Cela a pour conséquences nécessaires l'élaboration d'outils de tarification qui tiennent davantage compte des besoins des personnes que des contraintes budgétaires afférentes au respect aveugle des enveloppes limitatives opposables.

3) compensation et revenus

Il est nécessaire de distinguer les revenus de remplacement de la compensation. Toutefois en ce qui concerne les personnes qui présentent une incapacité partielle ou totale de travailler en raison de leur handicap, il s'agit malgré tout d'une forme de compensation.

Le handicap présente une problématique bien spécifique, qui rend indispensable le maintien de revenus de remplacement spécifiques.

Réforme de la loi de 1975 : Compensation . ressources

Nous vous présentons une synthèse faite à partir du document remis par le ministère à la commission permanente du CNCPH le 10 septembre 2003.

Extrait : Dans son « Engagement pour la France », le Président de la République s'est engagé à « créer un droit à la compensation du handicap pour augmenter l'autonomie des personnes handicapées : transport, logement, vie quotidienne ». Dans son discours devant le CNCPH, le Président de la République a abordé la question du droit à compensation en évoquant la compensation « notamment des surcoûts » liés aux handicaps.

Le droit à compensation se présente comme un droit à l'autonomie, ce qui inclut une obligation de la cité à devenir accessible et un droit de la personne à recevoir les aides dont elle a besoin pour devenir autonome. Le document se limite à la compensation financière individuelle pour les adultes. Il distingue compensation et ressources, les deux sujets étant liés mais distincts, car obéissant à deux logiques différentes :

- prise en compte de besoins particuliers des personnes en vue de réduire le désavantage social que constitue le handicap, c'est la **compensation**.
- garantie d'un minimum de ressources à la personne handicapée qui travaille ou ne travaille pas, ce sont les **ressources**.

En particulier, le handicap se distingue de la problématique de l'insertion par l'économique. Contrairement à l'exclusion sociale, le handicap est, en effet, un état le plus généralement définitif, quoiqu'évolutif. Par ailleurs, faire accéder les personnes handicapées à l'emploi ne saurait être érigé en finalité principale de la législation à venir. Pour bon nombre de personnes handicapées, il s'agit d'un objectif qui demeure irréaliste. Pour elles, la loi à venir devra privilégier les notions d'accompagnement individualisé, de participation à la vie sociale, de bien-être. Pour l'ensemble de ces raisons, faire « basculer » les personnes handicapées dans le régime du RMI constituerait donc un dangereux contresens.

Les personnes qui sont dans l'incapacité totale de travailler doivent percevoir un revenu de remplacement garantissant un minimum équivalent au SMIC brut soumis à cotisations et imposable.

Celles qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel en raison de leur handicap perçoivent ce revenu de remplacement en proportion du temps non travaillé.

Pour les personnes qui vivent en établissement les ressources laissées à disposition doivent faire l'objet d'harmonisation et de simplification dans un objectif d'équité et de lisibilité. Le niveau minimum de ces ressources doit permettre à la personne de payer les charges habituelles (mutuelle, assurances par ex) et de garder une certaine autonomie dans ses choix budgétaires (loisirs, vacances, habillement).

1/Le droit à des prestations de compensation

Leur montant se baserait sur une évaluation aussi objective que possible des besoins de la personne. Toute reconnaissance de handicap devrait être accompagnée de préconisations sur la compensation du handicap, ces préconisations seraient faites par une équipe médico-sociale s'appuyant sur des référentiels d'évaluation.

2/La compensation financière individuelle

Il s'agit de compensation en aides humaines (aides à domicile), aides techniques (meilleure prise en charge des aides et prise en charge des nouvelles aides techniques), aide au logement (actuel complément AAH transformé en capital ou exonérations fiscales)

3/Les ressources des personnes handicapées : la réforme de l'AAH

La garantie de ressources pourrait être composée d'une prestation de base destinée à couvrir les coûts ordinaires de la vie courante, et d'une prestation forfaitaire, dégressive avec le taux de handicap, destinée à couvrir le surcoût lié à des dépenses élevées. Un plan de participation serait proposé afin d'apporter l'aide nécessaire en vue de la réadaptation, de la formation professionnelle, de la recherche d'emploi.

Représentations de la fédération

Par ailleurs une réflexion est menée par le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées sur le cumul de l'AAH avec un revenu d'activité (source d'inégalité entre personnes handicapées). La garantie de ressources permettrait un meilleur cumul revenu d'activité + revenu de solidarité et ne découragerait pas les personnes handicapées qui le souhaitent d'exercer un emploi. Enfin le secrétariat d'Etat étudie toutes les formules qui permettraient de rendre la nouvelle prestation plus lisible.

4/La réforme de la Garantie de ressources aux travailleurs handicapés (GRTH)

La réforme envisagée maintiendra le caractère médico-social du CAT. Elle pourrait avoir pour objectif de revaloriser la rémunération directe minimum du travailleur handicapé, de permettre à l'employeur d'adapter les rémunérations au travail effectif et de négocier avec l'Etat un éventuel besoin de compensation.

Cécile Boullard

Synthèse des travaux de la commission n° 3 «éducation- scolarisation» du CNCPH. Juin 2003

La commission est composée de 41 membres. La présence moyenne était de 22 personnes. Les réunions étaient animées par M Serge Lefebvre. Les compte-rendus ont été rédigés par Isabelle Fenaux. Elle s'est réunie le 13 février, le 7 mars, le 23 mars, le 30 avril, et le 22 mai. J.L. Bosc a participé à tous les travaux pour l'ANPEDA.

Au cours des réunions de travail successives, la commission a défini des principes à l'unanimité : 1) inscription de principe des enfants à l'école et obligation pour l'état de scolariser tous les enfants, 2) le pivot du projet est l'éducation nationale, même si certains aspects de la scolarisation devront être réglés par des spécialistes. Différents concepts ont été déclinés : précocité, continuité, proximité et réseaux, scolarisation à temps partiel. Des bases à la scolarisation des élèves et étudiants handicapés ont été discutées : la formation, l'accompagnement. Des problèmes divers ont été débattus (rôle des parents dans l'orientation, problèmes des handicaps de grande dépendance, centre d'information et d'orientation pour les élèves handicapés). La commission a également travaillé sur la réorganisation de l'action sociale, dont le texte a été rédigé par M. Barreyre.

Les principes :

1) L'obligation scolaire

L'obligation de scolariser tous les enfants s'impose à l'école et à l'université. Nous insistons pour dire que la place de tout enfant, même s'il a un déficit, un handicap, est à l'école.

La scolarisation des enfants porteurs de handicap doit se faire si possible dans le milieu ordinaire (cf. Charte Européenne), en sachant que la scolarisation systématique dans l'école de quartier n'est pas forcément un bien (comme en Italie). A défaut, la scolarité peut avoir lieu dans une autre école plus accessible, dans un établissement spécialisé, ou dans tout autre lieu où se trouve l'enfant (hôpital, famille,...).

Il faut par principe que les parents inscrivent leur enfant atteint d'un handicap dans les structures ordinaires (crèches, écoles maternelles, écoles primaires, collèges, etc...). Pour l'école, l'inscription se fait à l'école du quartier, et/ou à la mairie, comme pour tous les enfants. Et non à la maison du handicap. L'école est le premier niveau, elle est le relais vers une information précise. Elle doit faire un projet qui sera une réponse de proximité, de continuité, de précocité, avec des réseaux. En cours de parcours, il y aura des référents (qui seront différents selon les enfants et les stades de l'enfant). Avec l'inscription systématique, la mairie va prendre conscience et devra effectuer les aménagements nécessaires pour développer la scolarisation des enfants atteints de handicap.

Il n'y a rien dans la note concernant l'obligation des collectivités territoriales à se donner les moyens de scolariser tous les enfants.

2) Responsabilité du projet individuel :

Les parents doivent être les porteurs du projet comme pour n'importe quel enfant.

L'école dans lequel l'enfant est inscrit, a le rôle pivot dans la scolarisation, elle mettra en place des référents vers lequel l'enfant et la famille se tourneront pour faire face au quotidien. La notion de pivot du projet montre bien que l'école a le rôle central, que ce sera elle qui orientera la trajectoire en fonction de la feuille de route. L'école pourra passer des Conventions avec différents partenaires du médico-social ou du sanitaire (comme par ex un SESSAD qui s'occupera des aspects éducatifs et thérapeutiques). Certains pensent que le pivot est celui qui pilote le projet, ce n'est pas forcément le cas : l'école étant le pivot, le SESSAD peut être le pilote. C'est-à-dire celui qui aura la mission de coordonner les actions. Comme le directeur d'école connaît le nombre d'enfants inscrits, il devra connaître également le nombre d'enfants handicapés et le parcours de chaque enfant (même s'il n'est pas le pilote). Quand on parle de la responsabilité de l'école, il faut entendre l'école et ses instances réglementaires (inspecteur d'Académie ou recteur selon le niveau, etc.).

Le bénéfice secondaire de cette démarche est l'anticipation : un élève porteur de handicap scolarisé en cycle 3 sera connu du collège de secteur, celui-ci pourra donc anticiper les aménagements ou adaptations nécessaires à la poursuite de la scolarisation.

Les modalités :

1) Précocité :

Elle est indispensable pour tous et en particulier pour les enfants handicapés en grande dépendance.

Ceux-ci doivent bénéficier de structures multifor- mes d'éducation spécialisée en proximité, dès l'âge de la maternelle, et sur le même temps que les autres enfants.

2) Continuité :

Problèmes :

La scolarisation des élèves et étudiants porteurs d'un handicap est parfois interrompue à différents niveaux et donc discontinue faute d'accessibilité des lieux, de professionnels formés, d'accompagnement ...

Pour les personnes ayant des problèmes d'appren- tissage scolaire (enfants déficients mentaux ou autistes par ex), la scolarisation est interrompue à 16 ans, alors qu'une scolarisation prolongée permettrait un maintien des acquis et des apprentissages nouveaux.

D'autre part, les étudiants atteints de maladies mentales ou autres maladies nécessitant des hospitalisa- tions ont des problèmes pour suivre régulièrement l'ensei- gnement.

Propositions :

Le projet doit être évolutif et sans rupture, y com- pris dans l'enseignement supérieur (grandes écoles, IUT, universités,...).

Il faut non seulement des passerelles mais une grande « porosité » entre les secteurs sanitaire, hospitalier, médico-social, et éducation nationale. Par exemple, pour les jeunes avec des troubles du comportement, quand il y a passage par un Institut de Rééducation, les portes ne doi- vent pas rester fermées pour un retour vers l'école "ordinaire".

La scolarisation des enfants déficients mentaux et des autistes doit pouvoir se poursuivre à l'âge adulte si le niveau et la maturité le permettent.

3) Proximité et réseaux :

La proximité de la famille est importante pour tous les enfants.

Problèmes :

Il y a un problème de compatibilité entre d'une part la technicité, et la qualité, et d'autre part la proximité. La proximité est plus difficile pour des handicaps rares ou nécessitant des soins de haute technicité.

Certaines fois, quand il n'existe pas de solution proche, les parents se voient proposer le 6ème complé- ment d'AES. Faute de solution de proximité, certains pa- rents sont obligés d'arrêter de travailler et de déménager pour rester proche de leur enfant ou d'accepter la sépara- tion dans le cadre d'un internat éloigné.

Propositions :

Le Centre Ressource est un lieu d'accueil, d'infor- mation, d'évaluation, de préconisation. Il ne peut pas tou- jours être de proximité. Il doit mettre en réseau et ren- voyer sur des compétences locales, qui vont apporter les réponses de proximité à l'enfant. Il doit aider au dévelop- pement de ces compétences locales. Cela suppose

l'identification de tous les acteurs en question (référénts, pilotes, responsables, associations de parents et d'usa- gers,...) ainsi que la désignation du responsable à qui in- combe la mission de coordination.

Ces réponses de proximité doivent être des réponses de qualité, il faut donc une qualification des équipes.

Il faut réfléchir à l'organisation géographique : il faut des circonscriptions d'éducation avec un SESSAD, un IME, des possibilités de centralisation, d'intervention à l'école, dans la famille. Comme il y a des "bassins d'emplois", il faudrait des "bassins de scolarisation et d'éducation" .

4) La scolarisation à temps partiel :

On ne parle pas ici de l'accueil temporaire thérapeu- tique avec hébergement, qui est complètement différent. La scolarisation à temps partiel doit être une réponse à part entière et non par défaut, et s'inscrire dans le projet glo- bal de l'enfant, et ne pas se substituer à une prise en charge plus complète. Le projet quand il est multiforme doit être bien défini, il ne doit pas être une mosaïque ou un puzzle, mais bien un projet personnalisé.

Il faudrait définir un temps minimum de référence, inscrit dans le projet personnel (par exemple : 2 matinées à l'école, 2 demi-journées de rééducation...), de telle façon que le rythme de prise en charge soit quantitativement su- perposable aux rythmes normaux des enfants du même âge.

Cela nécessitera de la part des établissements de la souplesse, pour permettre plusieurs modes d'accueil. Il faut veiller à ce que le temps partiel ne soit pas du « temps lais- sé » à la charge de la famille.

Bases de la scolarisation des élèves et étudiants handicapés :

1) La formation:

On constate que la formation aux différents handi- caps est insuffisante ou inexistante pour la plupart des pro- fessionnels de l'Education Nationale à tous les niveaux (maternelle, primaire, secondaire, supérieur, et dans toutes les disciplines) et même dans les CLIS et les UPI. Cette formation est également insuffisante pour des profession- nels de la santé (kinésithérapeutes, orthophonistes, éduca- teurs spécialisés, transcripteurs en braille,..). En consé- quence, on est donc obligé, actuellement, de faire appel à du personnel trop souvent sous-qualifié pour s'occuper des enfants handicapés. Et d'un autre côté, il y a très peu de pla- ces dans les écoles de formation (2000 candidats pour 40 places en école d'éducateurs spécialisés par exemple).

Pour chaque type de handicap, il faut une formation unifiée. Les élèves et étudiants atteints d'un handicap sen- soriel doivent avoir la possibilité d'avoir un enseignement adapté (langue des signes, ou braille,...), ce qui nécessite des formations de qualité pour les enseignants concernés.

Les enfants handicapés n'ont pas toujours accès à tous les niveaux de culture et de sport. Par exemple, les en- fants ayant un handicap moteur, ou atteints de diabète ou d'épilepsie sont souvent exclus des sorties de classe, des classes de découverte, par manque de formation des profes- sionnels, manque d'accompagnement, ou problème d'acces- sibilité.

2) Accompagnement :

L'Education Nationale doit garantir la présence d'un professionnel qualifié auprès de chaque enfant. L'accompagnement des élèves handicapés doit être inscrit dans le projet personnalisé.

L'Education Nationale a prévu 6 000 postes d'assistants d'éducation (AE) pour accompagner les élèves handicapés, en remplacement des actuels auxiliaires de vie scolaire (AVS) mis en place par des associations.

Nous demandons la professionnalisation de cet emploi.

Le rôle et les missions de chacun sont à définir clairement dans le cadre du projet individuel de l'élève. L'enseignant doit rester dans son rôle d'enseignant.

Il devra être aidé à chaque fois que nécessaire. L'AVS agit en complémentarité avec les autres professionnels comme ceux d'un SESSAD ou d'un institut spécialisé. L'AVS ne remplacera pas le codeur ni l'instructeur en locomotion ni l'ergothérapeute.. Certains membres de la commission pensent que la note d'orientation devrait faire référence à des "prestataires d'aide à l'intégration scolaire", en complément des AVS. Pour certains, ils pourraient être des professionnels qui pourraient exercer l'accompagnement dans le scolaire, ainsi que dans le social et le professionnel. Ils pourraient ne pas dépendre de l'Education Nationale, mais d'un service extérieur auquel l'Education Nationale pourrait faire appel pour l'aide aux élèves et aux étudiants handicapés. Certains membres de la commission pensent qu'il est important d'inscrire ce besoin complémentaire sous la responsabilité de l'Education nationale, garante de la qualité de l'enseignement de tous les élèves. Il appartient à l'Etat de clarifier la répartition des moyens financiers pour satisfaire le besoin de ces aides humaines.

En outre, les AVS devraient pouvoir intervenir ailleurs qu'à l'école et en dehors des heures scolaires. Par exemple, ils devraient aider pour les recherches de documents en dehors de l'école, et intervenir sur les lieux de stage.

Autre problème : il n'y a pas actuellement d'accompagnement à l'université.

D'une manière plus générale, tout ce qui est autour de la vie scolaire et universitaire (l'accès aux documents, le CROUS, les restaurants universitaires, la vie sociale, le sport, le logement étudiant,...) doit être accessible aux élèves et étudiants handicapés. Il faut mettre en place de manière institutionnelle un ensemble de moyens d'accompagnement humains et techniques.

Problèmes divers :

Qui décide de l'orientation ? Quel est le rôle des parents :

Les parents doivent être les porteurs du projet comme pour n'importe quel enfant. Ils doivent être toujours aux projets et aux décisions d'orientation, quel que soit le référent ou la commission. Ils ont des partenaires : Ecole, SESSAD, IME, CAMSP, CMP, CPJE, IR, Professionnels libéraux...

Pour aider certains parents, des maisons du handicap vont s'ouvrir, avec une personne qui sera tiers par rapport à l'Education Nationale, et tiers par rapport à l'équipe médico-sociale. Certains membres de la commission estiment que ce tiers devrait être constitué par une équipe pluridisciplinaire compétente.

Problèmes des handicaps de grande dépendance :

Ce sont les handicaps psychiques et les poly-handicaps.

Ce sont des enfants qui souvent ne seront pas inscrits à l'école ou déscolarisés très vite. Il y a une prise en charge multidisciplinaire avec très souvent un morcellement, un éparpillement des réponses. La famille doit pouvoir se tourner vers un interlocuteur stable, bien repéré dans le département.

Centre d'information pour les élèves et étudiants handicapés :

La mission d'information et d'orientation est une mission de l'Education Nationale. Il faut que l'Education nationale se donne les moyens d'assurer cette mission à tous les niveaux (école, collège, enseignement supérieur,...) soit par les CIO, des Conseillers d'Orientation, les maisons du handicap.

Il existe déjà des services d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues. Mais il faudrait que ces services puissent être des pôles d'informations et d'orientation pour les élèves porteurs de handicaps. Il faudrait institutionnaliser un CIO spécialisé par département. Il existe un seul CIO pour handicapés qui est à Paris; un autre est en cours de formation à Tours. Pour la surdité, il existe des centres d'information sur la surdité créés à la suite du rapport de Mme Gillot qui ne couvrent pas toutes les régions, et on craint qu'ils disparaissent. La maison du handicap devrait rassembler, fédérer, créer ce qui n'existe pas.

Pour une réorganisation de l'Action sociale

Jean-Yves BARREYRE, Mars 2003

(texte transmis par mail au C.A. le 4 septembre 2003 - J.L. Bosc)

Conclusion

La non-exclusion des enfants présentant un handicap est un problème de solidarité nationale. Ces enfants doivent pouvoir bénéficier du droit commun : ne pas être exclus des crèches et halte-garderies, ne pas être exclus de l'école et des autres structures d'enseignement, avoir accès à toutes les activités de l'école, pouvoir continuer à apprendre quel que soit leur âge, en fonction de leurs possibilités, dans des établissements avec des moyens appropriés. Les familles doivent savoir à qui se référer, pouvoir scolariser leur enfant près de chez elles dans un établissement de qualité, et avoir des allocations compensatrices... Elles doivent avoir toute l'information nécessaire pour pouvoir effectuer un libre choix éclairé. Il est prouvé aujourd'hui que l'insertion professionnelle des personnes handicapées est rendue difficile par manque de qualification. Un parcours de scolarisation est bien le point de départ et la garantie de la poursuite d'un parcours professionnel.

Représentations de la fédération

POUR UNE REORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE

*Nous vous proposons ci dessous un résumé du document (datant de Mars 2003) élaboré par Jean Yves Barreyre, Directeur du CEDIAS, Centre d'Etudes, de Documentation, d'Information et d'Action Sociale dans le cadre des travaux de la commission Education-scolarisation du CNCPH *(voir synthèse de cette commission plus haut).*

La loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale confirmait la place et les droits des usagers, et précisait qu'elle reposait sur « l'évaluation en continu des besoins et des attentes des populations ». Ce principe fondamental étant posé, il reste maintenant à mettre en place le 2^{ème} objectif, la réorganisation du travail social. Cette seconde étape complexe passe par le choix et les règles de méthodes et d'organisation sociales.

Evaluer les besoins

Il est nécessaire avant toute chose de bien préciser ce que l'on entend par « évaluation » et par « besoins ». L'évaluation repose sur une organisation de l'observation (mettre en place une collecte de données à différents niveaux). Pour ce qui concerne les besoins et à partir d'une connaissance des spécificités des personnes handicapées, on recensera les attentes de ces personnes en matière de droits et de services.

Réorganiser l'action sociale

La réorganisation suppose une approche nouvelle de l'organisation sociale à ses divers niveaux.

- Au niveau local, il s'agit de l'élaboration d'un projet personnalisé mise en œuvre par des instances locales de concertation réunissant les usagers eux-mêmes (ou leurs représentants) et les différents professionnels.
- Au niveau départemental, les commissions enregistrent les conventions et les contrats des projets locaux. A ce niveau on élabore un schéma d'organisation sociale, qui permet tous les 5 ans d'associer professionnels et usagers autour du bilan de l'action sociale territoriale.
- Au niveau régional, une articulation doit s'établir entre les choix nationaux et les situations de terrain. Les schémas départementaux s'inscrivent dans une dynamique et une cohérence régionales.
- Au niveau national, il s'agit de collecter et de comparer les situations régionales. Les commissions nationales d'évaluation réfléchissent aux évolutions des modes d'organisation, alertent les élus et le gouvernement sur les éventuelles disparités régionales.

J.Y. Barreyre prend l'exemple de la scolarisation des enfants en situation de handicap :

- Le « projet d'intégration scolaire » correspond à un volet du projet personnalisé. Le contrat de projet personnalisé est signé par l'utilisateur et l'équipe de professionnels. L'établissement scolaire où est inscrit l'enfant est pilote de la partie « scolarisation » du contrat.
- L'évaluation de la situation de l'enfant et le projet sont transmis à une Commission Départementale d'Intégration scolaire. Elle contrôle l'application de la réglementation, et observe les situations de handicap (de façon anonyme), ce qui permet une étude globale et continue du schéma départemental d'organisation sociale.
- Les synthèses départementales, les enquêtes et les schémas sont transmis à un office régional qui réalise une analyse comparée des situations, des attentes et de l'offre régionale.
- Les offices régionaux transmettent à l'Agence Nationale les données régionales et celle ci construit les synthèses nécessaires à la mise en œuvre de politiques scolaires.

CECILE BOULLARD et JEAN LOUIS BOSC

(*) Le texte complet est disponible sur demande auprès du siège de l'ANPEDA.

Représentations de la fédération

Propositions pour les missions et la structure

d'une "Agence nationale des handicaps" : rapport Piveteau remis en avril 2003 *

Ce document a été présenté à la réunion plénière du CNCPH du 8 juillet dernier. Il répond à une mission confiée le 26 février 2003 à D. Piveteau, Maître des requêtes au Conseil d'Etat par F.Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, J.F.Mattéi, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et M.T.Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées. Il porte sur la définition des compétences et du statut de l' " Agence nationale des handicaps " dont le Président de la République a envisagé la création dans son discours du 3 décembre 2002 devant le CNCPH.

Au sommaire de ce rapport :

En introduction : partir des besoins

1. L'Agence, tête d'un réseau de "Maisons départementales"
2. L'Agence, structure d'évaluation et de certification sur les aides à la personne
3. L'Agence comme promoteur de la recherche, centre de documentation et instance nationale de mobilisation

4. Les développements éventuels et les domaines à exclure

5. Premières orientations institutionnelles

En conclusion : un dispositif de proximité et d'égalité, à la croisée de la décentralisation et de la réforme de l'Etat.

A ce stade, l'existence même d'une " agence nationale " dépend des arbitrages qui seront rendus sur de nombreux points que ce document s'efforce de clarifier.

En fonction des grandes options qui seront prises, il conviendra de poursuivre et d'affiner la réflexion dans trois directions :

- la définition précise des missions à assumer par les différents organismes dont la création est ici proposée,
- les moyens à mobiliser, et leur origine (redéploiement de l'existant et ressources nouvelles)
- les aspects strictement institutionnels (composition et désignation des organes dirigeants, règles de fonctionnement, etc..).

* Rapport de 38 pages disponible au siège.

CNCPH : Réforme de la loi de 1975 sur l'intégration scolaire

A la suite de la synthèse des travaux de la commission N°3 Education- Scolarisation, un texte pour la rédaction de la nouvelle loi a été remis par le ministère lors de la commission permanente du CNCPH le 10 septembre 2003. Il montre l'état de sa réflexion en matière d' intégration scolaire. Ce document remis le 17/09/03 à la commission n°3, a fait l'objet d'une demande de J.L. Bosc pour réintroduire l'accompagnement scolaire de manière explicite ().*

La loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe de l'obligation éducative des enfants et adolescents handicapés. Cette obligation éducative est reprise dans la loi 89-486 d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Cette dernière loi, codifiée dans le code de l'éducation, affirme le principe de non-discrimination et d'égalité des chances, tout en prenant en compte les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers confrontés à la maladie ou aux séquelles d'une maladie ou d'un accident.

La mise en œuvre de ces principes repose actuellement sur deux dispositifs complémentaires l'un de l'autre : un dispositif de droit commun, le service public de l'Éducation nationale, éventuellement adapté (intégration collective ou intégration individuelle) ; un dispositif médico-social, encore appelé parfois d'éducation spéciale. Malgré ces deux dispositifs, 10 à 13 000 enfants n'ont pas de solution de prise en charge ni au sein de l'Éducation nationale ni dans les établissements médico-sociaux.

Représentations de la fédération

Les principes proposés par la nouvelle rédaction entendent répondre à **un partage des compétences plus affirmé**: la pédagogie est de la responsabilité de l'Éducation nationale et doit être dispensée par des enseignants en priorité dans l'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'enfant. L'état de santé ou le handicap de l'enfant peut justifier une prise en charge médico-éducative : c'est le rôle des services et établissements médico-sociaux dont l'action vient en complémentarité de la scolarisation. Lorsque l'état de santé ou le handicap de l'enfant nécessite un accueil en établissement sanitaire ou médico-social, l'Éducation nationale doit y assurer la scolarisation de l'enfant.

Cette répartition nous amène à **supprimer le terme d'éducation spéciale**.

Ces mesures d'accompagnement doivent être organisées tout au long du parcours scolaire, de la maternelle à l'enseignement supérieur, en organisant une continuité de solutions entre l'Éducation nationale et le secteur médico-éducatif ou sanitaire. Le choix fait pour chaque enfant ou adolescent est adaptable et révisable mais toujours au plus près du droit commun.

Le **projet individualisé élaboré en association avec les parents** assure la cohérence des réponses pédagogiques et la coordination en tant que de besoins des actions psychologiques, éducatives sociales, médicales et paramédicales.

** Il n'est pas fait état de l'accompagnement scolaire, or la commission en avait beaucoup parlé lors des réunions à propos de la réécriture de la note d'orientation de la loi. Les modifications demandées suivantes sont adoptées : 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, on propose « la pédagogie et l'accompagnement scolaire sont de la responsabilité de .. », et, dans le code de l'éducation faisant suite à ce texte, on précise : « le soutien individualisé sous forme d'aides humaines et techniques .. »*

Assistance dédiée aux personnes sourdes et malentendantes

Nous vous transmettons un extrait d'un message, ci-dessous, reçu au siège qui peut intéresser des personnes sourdes ou malentendantes :

L'équipe DELARUE Assurances propose une assistance, unique au monde, dédiée aux personnes sourdes et malentendantes : un seul contrat pour des services complets dépannage auto, appel d'urgence SOS médecin, service d'opposition en cas de vol des papiers carte bleue, rapatriement en cas d'accident à l'étranger, informations sur le monde des sourds....7 jours sur 7, par une communication écrite fax, minitel sms Internet ou téléphone.....de n'importe où dans le monde.....

Equipe DELARUE Assurances ,Courtier avec une communication adaptée pour les sourds et malentendants en Langue des Signes Française
"24 Rue Saint Lazare 75009 Paris code 26B7 "
tél 01.53.21.95.13 Minitel 01.53.21.00.89 Fax 01.53.21.00.56"

Études Supérieures

CONDITIONS DE L'ACCES AUX ETUDES SUPERIEURS POUR LES JEUNES SOURDS – COMPTE RENDU DES JOURNEES D'ETUDE NATIONALE ORGANISEES PAR LE RESEDA.

Madame Lévêque, administratrice de l'ARPADA, a participé les 28 et 29 mars 2003, aux journées d'études nationales sur « Les conditions de l'accès aux études supérieures pour les jeunes sourds : bilan d'une décennie » organisé par le RESEDA (Réussir l'Enseignement Supérieur pour les Etudiants Déficiants Auditifs), réseau qui rassemble la plupart des pôles de soutien aux étudiants sourds. Ces journées, axées sur la « pratique » avec de nombreux ateliers et peu d'exposés généraux. se sont déroulées à l'université de Bordeaux, sous la responsabilité de J.P. GIANNI, Président de RESEDA et responsable de l'accompagnement des étudiants déficients auditifs du Grand Sud-Ouest.

L'ensemble de ces deux journées va donner lieu à l'élaboration et la publication d'un livre blanc.

Mme Lévêque dresse un compte-rendu des ateliers et de la journée de clôture, où les représentants des administrations invités ont surtout émis des propositions pour l'avenir, auxquels elle a pu assister.

« Les journées organisées par le RESEDA avaient pour but d'étudier les conditions d'accès aux études supérieures pour les jeunes sourds et de tenter de trouver des solutions à la question : pourquoi moins de 10 % de jeunes déficients auditifs accèdent aux études supérieures ?

Pour cela, des ateliers ont étudié : les profils, les parcours, les compétences des jeunes sourds accédant à l'enseignement supérieur et ont présenté leurs réflexions aux représentants des ministères concernés (Éducation Nationale et Affaires Sociales).

Étaient présents notamment :

Madame **Palauqui**, chargée de mission pour les étudiants handicapés au Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche

Madame **Tagger**, Inspectrice technique et pédagogique au Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité
Monsieur **Beccari**, Directeur de la Fédération Nationale pour l'Insertion des Personnes Sourdes et des Personnes Aveugles de France

Monsieur **de Chalup**, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Président de l'Université qui accueillait, a participé aux conclusions et à la clôture de ces journées.

Les responsables régionaux des pôles d'accompagnement ont établi un état des lieux. Il a été constaté une grande diversité d'actions et de résultats : le bilan est nettement plus positif dans les régions où les associations ont mis en place un suivi organisé, dès la reconnaissance officielle par l'État de l'accompagnement des étudiants déficients auditifs (région de Montpellier, grand sud-ouest, Bretagne...)

Il est regrettable que l'Île de France, qui est la région la plus peuplée et la plus riche en universités et écoles post-bac, ne puisse à nouveau mettre en place un accompagnement structuré.

Malgré une accessibilité plus ouverte (interprètes, codeurs en particulier), aux étudiants déficients auditifs à l'université, il a été rappelé que les étudiants sourds ne représentent que 10 % de jeunes déficients auditifs qui accèdent aux études supérieures.

Pour remédier à cet état de fait : Monsieur Beccari pense qu'il faut sortir de la logique des textes pour entrer dans une logique d'actions et de programmation avec les financements nécessaires. Etudier bien en amont l'accès aux universités et aux écoles, former ensemble les parents et les professionnels... J'ai rappelé le rôle qu'a eu l'ANPEDA par le biais d'associations régionales dans la guidance parentale, l'information auprès des divers professionnels. Ce qui explique que les résultats des associations régionales sont les plus performants.

J'ai également souligné que l'accompagnement d'un enfant handicapé intégré, et a fortiori d'un enfant déficient auditif, nécessite un travail de terrain précoce et constant...

Toujours dans la recherche de solutions, Mme Palauqui traite de la nécessité d'établir des conventions de partenariat entre les universités et, les écoles post-bac, les associations et les professionnels du handicap. Elle souligne que l'analyse des besoins individuels est le préambule indispensable à toute action d'accompagnement (besoins en aides techniques et en aides pédagogiques essentiellement)...

Mme Palauqui souligne également que les méthodes du secondaire sont réutilisées dans les études post-bac. En l'absence de réglementation, les prises en charge continuent à se faire par le biais des associations, relayées par les SSEFIS (pour les déficients auditifs), par les SSESAD (pour les autres étudiants handicapés. Or, le décret prolongeant l'activité de ces services est en attente du fait que la réforme de la loi de 1975 est en cours de modification.

1 / À propos de la mise en place des aides nécessaires

La prise de note : il y a lieu que le preneur de note soit d'un bon niveau et formé. Il convient que la prise de note soit la plus complète possible. Il serait nécessaire d'obtenir des professeurs ou des chargés de travaux pratiques, une validation de ses notes ce qui supprimerait des erreurs et des inexactitudes préjudiciables.

Le soutien pédagogique : les meilleures conditions de soutien sont généralement réalisées lorsque le soutien est prodigué par le professeur enseignant lui-même la matière. Il est nécessairement en face dans le cours collectif et il est le plus compétent pour faire passer son message. En outre, s'établit une relation privilégiée avec l'étudiant déficient auditif qui l'informe sur les difficultés dues à son handicap et lui permet de bien analyser ses besoins. Il est bien évident que l'analyse des besoins en soutien pédagogique est à revoir très régulièrement.

La LSF et l'interprétariat : si tous les intervenants ont été unanimes pour reconnaître qu'il faut une évolution nécessaire de la LSF, il est primordial que les interprètes soient d'un bon niveau et qu'ils puissent en concertation avec les professeurs, préparer en amont les cours. Cependant, les intervenants soulignent que le support écrit est le plus important.

Études Supérieures

La difficulté, pour les jeunes déficients auditifs, d'accéder à un bon niveau de français écrit est certainement l'une des principales raisons qui expliquent la faible proportion d'étudiants.

2 / A propos des modes de communication

Madame Tagger a souhaité qu'il y ait une souplesse dans les propositions de communication où divers modes peuvent être associés. Des savoir-faire doivent se transmettre, des collaborations doivent s'établir entre les différents acteurs. **C'est bien là la voix de la raison.**

3 / A propos des modes de financement

L'AGEFIPH est le plus important financeur. Certaines Universités prennent en charge directement des actions. On peut avoir recours au fonds social européen. La grande absente est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Dans le livre blanc, résultat du questionnaire envoyé par le RESEDA et qui sera diffusé en même temps que les actes des journées, il semble qu'il soit fort peu fait allusion aux problèmes de l'orientation.*

L'orientation vers un choix de formation est à prévoir très en amont : si les conseillers se montrent un peu plus actifs et un peu mieux informés du problème du handicap, beaucoup reste à faire.

Les établissements, les associations doivent informer les parents de leur rôle important pour motiver leur enfant à se tourner vers l'avenir. Il ne faut jamais négliger, même tôt, les visites des établissements lors des portes ouvertes, ni les visites des salons d'éducation. Là aussi, on peut trouver une raison d'échec aux études supérieures lorsque l'orientation est trop tardive ou prise par défaut. Cependant, il faut bien souligner que rien n'est définitif. Une première année mal vécue est une année d'expérience malgré tout. Elle permet d'analyser avec lucidité les raisons de l'échec et permet également de trouver une autre voie.

Les ateliers ont débattu, outre l'accompagnement des étudiants, de l'accessibilité et de l'organisation de la vie quotidienne.

* En italique les réflexions de Madame Lévêque suite aux journées d'études.

Nota : Nous tenons à votre disposition un extrait du « livre blanc » 2003.

Nous vous signalons l'existence d'un rapport d'étape réalisé par un groupe de travail, sous la direction du Professeur Gilbert, Président de l'université de Rouen, portant sur la situation des Etudiants Handicapés à l'université.

L'ARPADA y était également présente

Dans le cadre de l'année européenne des personnes handicapées, l'association régionale « Droit au Savoir », organisait en parallèle aux journées d'études du RESEDA un colloque, aux mêmes dates (les 28 et 29 mars) et dans la même ville (Bordeaux). Cette rencontre s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale : « Tous partants pour réussir », en partenariat avec l'ONISEP et la revue Réadaptation.

L'association « Droit au Savoir » qui en est à sa deuxième année d'existence, a comme objectif de favoriser l'accès à la formation et aux études supérieures de tous les jeunes handicapés.

Elle oeuvre actuellement pour constituer dans tout l'Hexagone des réseaux qui permettent l'accompagnement des étudiants tout handicap confondu. Le réseau du Grand Sud-Ouest est déjà constitué.

Madame Lévêque a pu s'y rendre quelques instants.

ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE OU SUPERIEUR POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP (Circulaire n° 2003-100 du 26-06-2003)

La présente circulaire remplace la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 et la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 Ses dispositions sont applicables à partir des sessions 2004 des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur.

*A la lecture de cette circulaire *, dont nous reproduisons les passages principaux, nous constatons avec satisfaction que certaines de nos remarques ont été prises en compte par le Ministère (voir les éléments soulignés). En effet, dans Entendons-Nous N° 17 du mois de février 2003, nous vous faisons part de ce projet de circulaire, ainsi que des suggestions que nous avons fait parvenir au Ministère de l'Education nationale afin d'obtenir quelques modifications sur la version finale de la circulaire. Nos remarques les plus importantes ont été reprises (quelquefois mot pour mot). Preuve, s'il en était besoin, que notre action n'est pas inutile.*

Circulaire M.E.N. du 26 juin 2003

« ... Cette circulaire ne peut apporter de réponse à tous les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion du déroulement des épreuves. Les autorités chargées de l'organisation des épreuves devront donc procéder aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

La présente circulaire comporte quatre parties :

I - Champ d'application ;

II - Publics concernés ;

III - Procédure et démarches ;

IV - Préconisations relatives à l'organisation des épreuves. »

(...)

« IV.3 Utilisation des aides techniques ou humaines

(...)

« S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs ou moteurs, s'ils ne peuvent s'exprimer oralement, pourront utiliser la communication écrite manuelle ou écriture machine. »

(...)

« Concernant plus particulièrement les candidats déficients auditifs, conformément à l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et au décret n° 92-1132 du 8 octobre 1992 relatif à l'éducation des jeunes sourds et fixant les conditions d'application de cet article 33 dans le cas des candidats déficients auditifs, il est fait appel, si besoin est (1), à la participation d'enseignants spécialisés pratiquant l'un des modes de communication familiers au candidat : lecture labiale, langue des signes française (LSF), langage parlé complété (LPC)... Il peut également être fait appel à un interprète en langue des signes ou à un codeur de langage parlé complété. Si la lecture labiale sans langage parlé complété a été choisie par le candidat, le texte sera dicté soit par un orthophoniste, soit par un professeur spécialisé pour la surdité.

On veillera à ce que les conditions assurant pour les candidats la meilleure visibilité (éclairage, proximité) pour la compréhension de l'intégralité du message visuel, notamment quant à la lecture labiale, soient toujours recherchées.

S'agissant des épreuves orales des examens et concours, les candidats handicapés auditifs devront toujours être placés dans une position favorable à la labio-lecture. Ils pourront, si la demande en a été exprimée préalablement, disposer de l'assistance d'un spécialiste de l'un des modes de communication énumérés ci-dessus pour aider à la compréhension des questions posées et, si besoin est, traduire oralement leurs réponses.(2) »

« 4 - Temps majoré

Les candidats peuvent bénéficier d'un aménagement du temps de composition qui, sauf conditions très particulières et exceptionnelles signalées par le médecin de la CDES, du SUMPPS ou de la COTOREP, ne pourra excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve des examens. En outre, cette durée maximale ne pourra être allongée dans les conditions citées précédemment que lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement des épreuves. Lorsque la demande de temps majoré est formulée par un candidat se présentant à un concours, le principe d'égalité qui prévaut en matière de concours doit tout particulièrement être respecté.

Ce temps de composition majoré est accordé, sur avis du médecin compétent qui a délivré l'attestation établissant la nécessité de mesures particulières :

- par le recteur, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou le directeur du service interacadémique des examens et concours aux candidats qui souhaitent se présenter à un examen du second degré ou à un BTS ;

- par le président d'université ou les directeurs des établissements relevant de l'enseignement supérieur aux candidats se présentant à un examen de l'enseignement supérieur.

- ou par le service organisateur du concours ou de l'examen.

L'organisation horaire des épreuves des concours et examens devra laisser aux candidats handicapés une période de repos suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée, afin que le temps consacré au déjeuner ait une durée raisonnable (au minimum une heure) (3). Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues. Il convient de veiller à ce que ces mesures n'entraînent aucune divulgation des sujets d'examen ou de concours. C'est pourquoi, toutes les dispositions doivent être prises pour que les épreuves écrites débutent pour les candidats handicapés le même jour que pour les autres candidats et, dans la mesure du possible, à la même heure.

La durée des épreuves pratiques et orales des examens et concours peut également être majorée dans les mêmes conditions. »

(...)

« 6 - Délibération des jurys

Le service organisateur de l'examen informe le président du jury des candidats bénéficiant d'aménagements des conditions de passation de l'examen ou du concours.

Le président du jury a pour mission, si besoin est.(4) d'éclairer les membres du jury sur les aménagements des épreuves dont ont bénéficié ces candidats. »

(...)

Circulaire M.E.N. du 26 juin 2003

(1) La mention : « sauf dispositions particulières dans le règlement de l'examen ou concours... » a été supprimée à notre demande

(2) La mention : « En aucune façon le spécialiste de l'un des modes de communication ne devra intervenir lors de la réponse formulée par le candidat » a été supprimée selon notre vœu et l'ajout : « ...et, si besoin est, traduire oralement leurs réponses » correspond au texte proposé.

(3) La précision : « (au minimum une heure) » est conforme à notre demande.

(4) Comme demandé, la mention « Le président du jury apprécie l'opportunité... » a été supprimée et remplacée par « Le président du jury a pour mission, si besoin est,... »

Jean-Louis Bosc

(* Le texte (5 pages) complet peut être obtenu au siège ou sur le site du MEN Handiscol'

Actualités—Infos

Assurances Prothèses - Assurances Prothèses - Assurances Prothèses

Actuellement il n'y a plus de salariée à l'ANPEDA, et ayant eu de sérieux ennuis de santé avec notre fille, j'ai pris un certain retard à renvoyer les accusés de réception auprès de nos adhérents. Je tiens donc à m'excuser auprès de tous ceux qui ont eu des problèmes d'assurances ou qui ont cherché à contacter la Fédération ANPEDA pendant les mois de Juillet et d'Août. Toutes les adhésions et tous les sinistres ont été enregistrés et transmis à la GMF.

Cependant un petit rappel concernant les assurances :

- **L'adhésion est effective du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours**, le prorata n'est valable que pour les nouveaux adhérents, donc n'oubliez pas de renvoyer votre bulletin d'adhésion dès que vous le recevez en décembre.
- La facture d'achat des appareils doit être jointe à la 1^{ère} demande ou en cas de changement d'appareils
- En cas de sinistre, ne tardez pas à nous renvoyer la facture d'achat des nouveaux appareils en cas de perte, ou celle de réparation en cas de casse.
- Réclamez le plus rapidement possible les justificatifs de remboursement de votre caisse et de votre mutuelle et envoyez nous les originaux et non les photocopies.
- Un accusé de réception vous est renvoyé lors de votre adhésion et en retour de votre déclaration de sinistre. Actuellement il n'y a pas d'accusé pour vos envois de nouvelles factures ou de vos justificatifs de remboursements pour répondre à quelques adhérents qui s'étonnaient de n'avoir pas de nouvelles. On peut envisager de le faire à présent.

Vous pouvez me joindre en cas de problèmes à l'adresse ci dessous

Jean Marc KRUS
8 rue Henri Barbusse
02700 VOUEL

ou par mail : JeanMarcKRUS@aol.com

Jean Marc KRUS
Administrateur délégué aux Assurances Prothèses

Site Web de la FEDEPA

La FEPEPA a un nouveau site Internet : www.fepeda.net

Vous y trouverez entre autres leurs nouveaux statuts et rapport d'activité 2002-2003.

A noter que ce site est en cours de validation.

Elie Martin

Actualités—Infos

Rénovation de la politique de compensation du handicap : projet de loi au Sénat *

La réforme de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur la politique en faveur des personnes handicapées repose sur le principe général de non-discrimination, ce qui oblige la collectivité nationale à garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Les trois grands axes de cette réforme reposent sur le principe d'accessibilité, le droit à compensation et la participation des intéressés, de leur famille et de leurs associations aux décisions qui les concernent.

Le projet de loi rénovant la politique de compensation du handicap présenté par les sénateurs About, Blanc, Desmarescaux, le 13 mai 2003, participe à donner un contenu concret au droit à compensation qui constitue un des trois grands axes de la réforme de la loi de 1975 ci-dessus évoquée.

Trois objectifs caractérisent ce projet de loi sur la rénovation de la politique de compensation du handicap : compensation, intégration et simplification.

Par la refonte des diverses allocations partielles assurant jusqu'ici la compensation des conséquences du handicap et la création d'une allocation compensatrice individualisée, ouverte à toute personne handicapée sans condition de ressources, le projet vise à sortir la compensation du handicap de sa logique d'assistance pour la placer sur le terrain du droit et de l'égalité des chances.

Par le soutien au développement des dispositifs d'auxiliaires de vie et d'auxiliaires d'intégration scolaire, l'amélioration de la prise en charge des aides techniques et de l'aménagement du logement, ce projet s'efforce d'assurer une véritable liberté à la personne handicapée dans le choix de son mode de vie.

Une compensation réelle et intégrale du handicap doit enfin permettre aux personnes handicapées de relever, en matière d'aide sociale notamment, des dispositifs de droit commun. C'est pourquoi le projet propose que les personnes handicapées, dont les ressources sont faibles, puissent percevoir le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés serait en conséquence supprimée.

Le projet de loi fait ensuite de l'intégration des personnes handicapées une composante de l'ensemble des politiques.

A travers un meilleur équilibre entre dispositifs incitatifs et sanctions, le texte de loi s'attache à développer une prise en compte plus systématique de l'accessibilité.

L'obligation scolaire des enfants et adolescents handicapés est réaffirmée, la pérennisation du statut des auxiliaires d'intégration scolaire est confirmée.

En matière d'emploi, le projet se propose notamment d'améliorer l'efficacité de la loi du 10 juillet 1987, en pénalisant, de façon plus dissuasive, les entreprises qui détournent l'obligation d'emploi de son esprit. Une négociation quinquennale obligatoire sur l'emploi des travailleurs handicapés est instaurée.

Une simplification des procédures est envisagée pour mettre un terme au véritable parcours du combattant que vivent les personnes handicapées et leurs familles pour faire valoir leurs droits.

Cette simplification induit que les principes de la répartition des compétences soient redéfinis pour clarifier le rôle des différents acteurs en termes d'autorisation, de contrôle et de tarification des prestations.

Le projet donne aux personnes handicapées un interlocuteur unique, à travers la création des agences départementales du handicap chargées de coordonner les interventions des différents acteurs, au service de la personne. Il crée également un statut d'association représentative des personnes handicapées, dont la mission est incompatible avec celle d'association gestionnaire.

Au sommaire du texte de projet de loi : Chapitre 1 : Principes généraux, Section 1 : de la solidarité nationale, Chapitre 1 bis : Associations représentatives des personnes handicapées, Section 2 : Des agences départementales du handicap, Chapitre 1 bis : Agences départementales du handicap, Section 3 : De la répartition des compétences dans le domaine du handicap, Etablissements et services accueillant des personnes handicapées, Chapitre 2 : Du droit à compensation, Section 1 : De l'allocation compensatrice individualisée, Chapitre 5 : Allocation compensatrice individualisée, Section 2 : Du minimum de ressources, Section 3 : Des aides à l'autonomie, Titre 6 : Auxiliaires de vie sociale, Chapitre 3 : De l'accessibilité, Section 1 : Dispositions relatives aux bâtiments recevant du public, Section 2 : Dispositions relatives aux transports publics, Section 3 : De l'accès à la vie sociale, Chapitre 4 : De la scolarité des enfants et adolescents handicapés, Chapitre 5 : De l'emploi des personnes handicapées, Section 1 : Des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées, Section 2 : Du travail adapté, Section 3 : De la garantie de ressources, Chapitre 6 : Des établissements accueillant des personnes handicapées, Chapitre 7 : dispositions diverses.

Jean-Yves Hinard

* Ce texte (32 pages) est disponible au siège ou sur le site : www.senat.fr

Actualités—Infos

Communication des ministères

Rentrée scolaire des élèves handicapés : un numéro de téléphone pour les familles

Luc Ferry, Ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, très attentifs à la rentrée scolaire des enfants et adolescents handicapés, mettent en place conjointement une cellule d'appui pour répondre au plus près aux interrogations des parents.

Dans chaque département, un coordonnateur désigné par l'inspecteur d'académie est tout particulièrement chargé du suivi des dossiers des auxiliaires de vie scolaire (AVS), ayant pour mission l'accompagnement individualisé des élèves.

Le numéro AZUR 0 810 55 55 01 (appel au prix d'une communication locale) est à la disposition des familles.

Des informations sont également disponibles sur le site HANDISCOL :

<http://www.education.gouv.fr/handiscol/accueil.htm>

A la rentrée scolaire 2003, un plus grand nombre d'élèves handicapés pourront bénéficier de l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS). La fonction principale de ces AVS est d'accroître leur autonomie afin de faciliter leur scolarité dans les écoles, collèges ou lycées, à titre individuel, en classe d'intégration scolaire (CLIS) et en unité pédagogique d'intégration (UPI).

A titre individuel, c'est la commission départementale d'éducation spéciale (CDES) qui, dans chaque département, a compétence pour décider de l'attribution d'un AVS à un élève en se fondant sur une évaluation de ses besoins permettant de déterminer la quotité de temps pendant laquelle cette aide est nécessaire.

Un élève peut bénéficier de cet accompagnement, quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit son niveau d'enseignement (école, collège, lycée, lycée professionnel), qu'il effectue sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, y compris dans les établissements sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Au cours de cette année scolaire, et pour la première fois à la rentrée 2003, les personnels exerçant ces fonctions seront, pour une part importante d'entre eux, des assistants d'éducation nouvellement recrutés. Toutefois les emplois jeunes qui exerçaient déjà ces fonctions d'aide individualisée – soit aides-éducateurs de l'éducation nationale, soit salariés d'associations ou de collectivités locales – continueront à accompagner les élèves jusqu'au terme de leur contrat.

Le recrutement de nouveaux AVS se poursuivra dans les premiers jours de septembre à l'initiative des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin d'adapter au mieux ces recrutements aux besoins des élèves.

Contacts presse Education nationale : Yves Angela 01 55 55 06 69 - Secrétariat d'état aux personnes handicapées : Catherine Denavarre 01 40 56 65 28

Remise du rapport Lachaud *, le 14 octobre 2003, relatif à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre délégué à l'enseignement scolaire et la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées ont reçu le 14 octobre Yvan LACHAUD, député du Gard, qui leur a remis son rapport relatif à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire.

Confiée au parlementaire en janvier 2003 dans le cadre des grands chantiers ouverts par le Président de la République, cette mission dresse un état des lieux de la situation nationale et énonce 27 propositions concrètes.

Sa méthodologie : la visite de sept académies (Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Martinique, Montpellier et Paris) et l'audition de plus de 2 000 acteurs sur le terrain.

Répondre aux besoins des élèves handicapés constituait l'une des priorités gouvernementales de l'année 2003, année européenne des handicapés.

C'est l'un des enjeux que propose de résoudre ce premier rapport sur l'intégration des élèves handicapés à travers une approche différente des dispositifs de scolarisation et la mise en place de solutions nouvelles.

* *Ce rapport (122 pages) est disponible au siège ou sur le site du ministère de l'Education nationale.*

Actualités—Infos

CONSEIL NATIONAL HANDICAP « *Sensibiliser, Informer, Former* »

Ce conseil a été installé par Mr Mattéi et Mme Boisseau en avril 2003. Présidé par Julia Kristeva, il est piloté par un Comité Exécutif d'une quinzaine de membres, présidé par Mme Kristeva et Mr Gardou, président du Collectif de Recherches « situations de handicap, Education, Sociétés » (CRHES). Le conseil est financé aux deux tiers par des fondations privées et pour un tiers par le Secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées.

Mission : Informations, accompagnement, favoriser la participation de chacun, lutter contre toute discrimination.

Projets : Campagnes médiatiques de sensibilisation et d'information, campagnes pédagogiques dans les établissements scolaires, programme de mobilisation régionale et nationale.

Propositions : Mise en place d'une fonction de médiateur national des personnes handicapées et programme de formation, recherche et innovation.

Le Conseil National Handicap travaille sur tous les aspects du handicap (santé, famille, scolarité, vie professionnelle, culturelle, sportive, éthique et déontologie)

CONSEIL NATIONAL HANDICAP : SENSIBILISER INFORMER FORMER

CRHES /Université Lumière – Lyon2

16 Quai Claude Bernard 69365 Lyon Cedex 07

Tèl. 04 78 69 73 62 Fax. 04 78 58 74 77

Bernard.peny@univ-lyon2.fr

Colloque et Stages

L'ALPC communique son programme de formations 2003-2004:

1/ STAGE d'APPRENTISSAGE DU LPC

Objectifs du stage :

Cette formation est conçue pour les parents d'enfants sourds et leurs proches (les enfants entendants peuvent participer à partir de 12 ans), désireux de connaître le LPC et d'apprendre les bases de la technique.

21 heures de formation (théorie, historique et technique du LPC)

Dates : Sessions en novembre 2003, janvier, mars et juin 2004

2/ ATELIERS DE SUIVI

Il s'agit de sessions de 3 heures pour réviser ses acquis en LPC.

1 stage par mois jusque mai 2004

3/JOURNEES D'ENTRAINEMENT AU LPC

Pour les parents ayant commencé à utiliser le LPC avec leur enfant, possédant les bases mais ayant besoin de réviser, améliorer leur pratique.

Les 12 octobre 2003, 1^{er} février 2004 et 6 juin 2004

4/RENCONTRE PARENTS - ENFANTS

Les nouveaux et anciens parents, leurs enfants ainsi que des jeunes ayant bénéficié du LPC pourront faire connaissance et partager leurs expériences autour d'un goûter.

Date : le 31 janvier 2004 de 14h à 18h

ALPC 21 rue des Quatre Frères Peignot - 75015 PARIS

Tèl. 01 45 79 14 04 Fax. 01 45 78 96 14 email alpc@wanadoo.fr

Colloque et Stages

Fédération ANPEDA : STAGE PARENTS /PRE-PROGRAMME

« COMPRENDRE LA SURDITE : PARENTS DE JEUNES ENFANTS : 0/6 ans »

Vacances de la Toussaint, du 27 au 31 octobre 2003- Cancale (35)

➤ La découverte de la surdité est pour chaque parent un moment difficile, où incompréhension et questionnements se bousculent ... Parallèlement à la prise en charge professionnelle, le relais des familles constitue aussi un *soutien essentiel à l'accompagnement des parents*, par la mise en réseau d'expériences et d'énergies.

C'est pourquoi cette année encore, la Bretagne accueillera dans un cadre de vacances, les familles de jeunes enfants sourds et malentendants, pour un STAGE D'INFORMATIONS ET DE FORMATION.

➤ Y participeront des professionnels (O.R.L, audioprothésiste, orthophoniste, psychologues) des intervenants associatifs, et bien sûr des parents.

➤ Programme :

- La surdité coté médical (anatomie, origines, audiogramme)
- L'appareillage : les prothèses et implants, le matériel spécifique
- La communication (orthophonie, présentation du L.P.C, de la L.S.F)
- Les différents modes de scolarisation (état des lieux et perspectives)
- La surdité au quotidien dans la famille (de l'annonce au long terme)
- La législation (C.D.ES, évolution des textes de Lois)
- Témoignages et rencontres
- Soirées et activités « loisirs et détente » autour d'un fonds documentaire, vidéos, logiciels..

➤ L'objectif étant, au travers de ces échanges et réflexions, de permettre à chacun de se renseigner, de partager expériences et questions, mais aussi de se détendre en famille.

➤ A l'Auberge de Jeunesse Port- Picain à Cancale (14 Kms de St Malo) au bord de la mer, les enfants et leur fratrie seront encadrés dans la journée par des moniteurs sourds et entendants, titulaires du BAFA.

Renseignements et tarifs auprès de :

URAPEDA Bretagne, 31 Bd Du Portugal, 35200 Rennes.

➤ **Michel Gargam** : Tel :02 99 51 91 41- Fax : 02 99 51 03 88

➤ **Françoise Guellec** : Tel,Fax : 02 99 50 76 82

mail : urapeda.bretagne@wanadoo.fr

Colloque et Stages

« Démystification de l'Implant Cochléaire » - 22 et 23 Novembre 2003

L'APEDAF organise ce colloque à Wépion (près de Bruxelles).

Interventions de professionnels, témoignages de parents et d'adultes sourds, ateliers de réflexions sur les divers aspects de l'implant.

Logement possible sur place.

Programme complet et inscriptions : APEDAF
Rue Van Eyck 11a, bte 5
1050 Bruxelles

Tèl. 02/644 66 77
Fax. 02/640 20 44
Email info@apedaf.be

« AUDITION ET VISION : deux sens en interaction chez l'enfant sourd »

Journées d'Etudes ACFOS les 19 et 20 janvier 2004

Parmi les thèmes abordés :

- Perception visuelle et mémoire
- Caractéristiques spatio-visuelles de la Langue des Signes
- Quelles compétences visuelles pour construire la phonologie avec le LPC
- Perception auditive et mémoire
- Ateliers sur interactions audiovisuelles dans la prise en charge de l'enfant sourd
- Troubles visuels associés à la surdit 
- La prise en charge de la double d ficiency

Maison Nicolas Barr , 83 rue de S vres, 75006 PARIS (d jeuner sur place)

Renseignements ACFOS T l/Fax 01 43 40 89 91 Site Web www.acfos.org

Colloque « Enfant, Famille, Institutions....Comment faciliter l'int gration scolaire ? » Les 3 et 4 d cembre 2003   Avignon (84)

En pr sence de nombreux professionnels, sp cialistes, et de parents

Sujets abord s, entre autres : l'int gration (loi de 75, loi de 2002), exp riences europ ennes et r alit  fran aise, formation, parcours scolaires, aides humaines, handicap et formation professionnelle.

Renseignements : Inspection acad mique du Vaucluse T l. 04 90 32 85 30

COLLOQUE « LE BILINGUISME PRECOCE » Le Dimanche 23 novembre 2003   Paris

Organis  par le Groupe d'Etudes et Recherches sur la Surdit 

Sujets abord s : bilinguisme biculturalisme et surdit , offrir aux enfants sourds le bilinguisme luxe ou n cessit , petite enfance et pragmatique de la communication, place fonctions et limites de la gestualit  dans l' ducation des enfants utilisant le LPC.

Renseignements www.biling.net T l. 06 82 26 43 03

.../...

Culture

REUNION DE LA COMMISSION NATIONALE CULTURE-HANDICAP DU 5.05.2003

Présentation des mesures nouvelles en faveur de l'accès des personnes handicapées à la culture et à l'audiovisuel

Quelques extraits du point presse de Jean-Jacques Aillagon et de Marie-Thérèse Boisseau.

Mesure n°1-Plan de rattrapage pour le sous-titrage des programmes télévisés du service public FR2, FR3 et FR5. L'objectif est de parvenir à un taux de 50% de programmes sous-titrés dès la fin 2006, contre 15% aujourd'hui, et la diversité de ces programmes(*).

Mesure n°2- L'engagement des écoles d'architecture : plus particulièrement pour les problèmes d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées physiques

Mesure n°3- L'accueil des personnes handicapées dans les lieux culturels : le Ministre a confié à Jacques Charpillon, déjà auteur du rapport sur le sous-titrage des programmes tv, une mission d'évaluation et de préconisations sur l'accueil des personnes handicapées dans les locaux relevant du ministère de la culture. La Cité des Sciences et de l'Industrie et le Musée du Quai Branly jouent un rôle moteur dans cette action. D'autres établissements (Musée du Louvre, Muséum National d'Histoire Naturelle, Basilique Saint-Denis, Centre Georges Pompidou, Palais de la Découverte, Cité de la Musique, Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette) vont aussi conduire des projets dont la prise en compte de visiteurs malvoyants, l'envoi en temps réel de messages d'information et de sécurité à destination des visiteurs sourds et malentendants, l'utilisation de pictogrammes dans les documents d'aide à la visite, l'accessibilité des sites Internet.

Le Ministre souhaite une diffusion large de la « charte d'accueil des personnes handicapées dans les équipements culturels », disponible sur www.culture.fr et www.culture-handicap.org

et il soutient la mise en place d'un site web spécifique, lieu d'information pour les professionnels de la culture sur ce sujet (www.culture-handicap.org)

Mesure n°4 -L'accès à la lecture et l'exception en faveur des personnes handicapées dans le droit d'auteur français

Mesure n°5- Améliorer l'accès au cinéma. Installation de boucles magnétiques pour les sourds obligatoire pour bénéficier de l'aide sélective à l'investissement. Cet équipement est proposé actuellement dans 277 salles en France.

Mesure n°6-Création des premières Rencontres « art, culture, handicap » à Bourges du 19 au 21 octobre 2003

Cécile BOULLARD

* Ce taux de rattrapage du sous-titrage reste inférieur à celui de 75% en Angleterre (rapport Charpillon) et l'amélioration de la qualité du sous-titrage n'est évoquée, alors qu'elle est notoirement défailante.

L'intégralité de ce point presse peut être obtenue sur demande au siège de l'ANPEDA

Un joli projet ...

« S'IL TE PLAÎT, DIS-MOI..... »

Postulat de départ : Il n'existe aujourd'hui en France aucun programme audiovisuel en Langue des Signes Française à destination des enfants sourds. Dès lors le projet « S'il te plaît, dis-moi... » voit le jour. Il s'agit de produire le pilote d'une émission mensuelle de 52 minutes animée par des présentateurs sourds, émission doublée oralement et sous-titrée en Français.

L'émission comporte 4 parties :

« S'il te plaît, raconte-moi une histoire... » : mise en scène d'un conte, d'une fable classiques.

« S'il te plaît, dis-moi comment on fait un bricolage » ou « une recette de cuisine » : réalisation simple en direct d'une recette ou d'un bricolage à refaire à la maison.

« S'il te plaît, dis-moi comment ça marche » : séquence sur le cycle de l'eau, le système solaire, la démocratie, l'ONU, l'évolution de la vie, les dinosaures avec des visites au Muséum National d'Histoire Naturelle.

« S'il te plaît, dis-moi quelle est la règle du jeu », détaillant les règles du jeu des cours de récré : le chat et la souris, l'épervier, 1.2.3. soleil, et aussi les jeux de société.

Dans cette émission, il n'est pas question de rechercher l'originalité, mais au contraire de traiter de thèmes classiques pour pallier l'éventuel manque d'informations « de base » des enfants sourds.

Cette émission sera commercialisée sous forme de cassettes VHS ou DVD (les prix n'étant pas encore fixés), auprès d'un réseau de parents et de structures d'accueil. Il est prévu un abonnement pour les 11 numéros suivants.

En pratique, les personnes désirant recevoir le « numéro 0 » de l'émission doivent adresser leur demande sur stpdismoi@steadifilms.fr pour obtenir une cassette ou un DVD ainsi qu'un bulletin d'abonnement pour les autres numéros.

La cassette devrait être accessible aux environs de la fin du mois d'octobre, et une présentation de l'émission est prévue au JT de 20h le 30 octobre sur TF1.

Cécile BOULLARD

(remerciements à Sandrine Guyonneau pour ses précieux renseignements)

Vie des Associations

Article publié en janvier 2003 dans Réadaptation n° 497 (ONISEP)

Communiquer en français grâce au LPC.

La langue française comme sésame pour l'intégration et l'autonomie de la personne sourde : voilà le credo de l'ALPC (1). Outil au service d'une communication en français, le code LPC permet avec une extrême économie de moyens de restaurer précocement au sein de la famille et de l'école le réseau des liens affectifs, ludiques, langagiers, éducatifs... que perturbe et parfois brise la surdité. C'est pourquoi depuis vingt-cinq ans il n'a cessé de gagner de nouveaux utilisateurs parmi les parents et les professionnels conscients que la langue française est la clé de tous les savoirs.

L'enfant sourd appareillé ou implanté reçoit la parole de façon lacunaire, affaiblie, déformée et souvent brouillée par le bruit ambiant. La lecture labiale l'aide bien sûr, mais de nombreuses confusions sont à craindre. Dites devant un miroir « je mange des frites » et « je marche très vite » ou plus simplement « papa » et « maman », vous constaterez que les mouvements des lèvres sont identiques.

« J'ai l'habitude de dire qu'avec le LPC, l'enfant sourd entend le français avec la vue. C'est un raccourci pour expliquer que l'enfant sourd reçoit la langue française par la vue comme l'enfant entendant la reçoit par l'oreille. La main près du visage complète, syllabe après syllabe, tout ce que vous dites. La personne qui parle code chaque syllabe en plaçant sa main à la position correspondant à la voyelle, les doigts réalisant la clé de la consonne. ». C'est ainsi que France Branchi, professeur de sourd à l'INJS (2) présente la Langue française Parlée Complétée. « La réunion des clés manuelles et des mouvements visibles sur les lèvres rend le message lisible sans confusion possible. Il est 100% fiable. Tous les petits mots de la chaîne parlée qui structurent le sens et sont si difficiles à saisir pour une personne sourde apparaissent clairement. »

Recevoir le français le plus tôt possible.

La Langue française Parlée Complétée est la réunion du français, langue déjà connue de la personne qui parle et d'un moyen simple, le codage manuel.

- Le code LPC s'apprend en douze heures de cours et quelques semaines sont nécessaires aux plus doués (généralement les plus jeunes), quelques mois aux moins doués (à condition de s'entraîner) pour l'utiliser couramment de façon fluide. Il peut donc être employé au moment crucial des acquisitions linguistiques, avec le bébé ou le tout-petit rapidement après le dépistage de la surdité.
- Il s'adapte à tous les niveaux de langue, simples (bébés, jeunes enfants) ou complexes (cours de chimie ou de philosophie) et à tous les types de parole (accents régionaux, verlan, argots, jargons...)
- Il s'utilise dans toutes les situations de la vie pour transmettre une langue vivante qu'elle soit sérieuse ou drôle avec ses redondances naturelles, ses approximations, son ironie, ses implicites, ses jeux de mots...
- Il se conforme au génie de la langue qu'il exprime et en ce sens, il transmet des structures de pensée.

« La force du LPC, c'est qu'il permet à la personne sourde de recevoir un message oral sans ambiguïté de façon claire et précise et surtout sans fatigue. La lecture labiale s'en trouve renforcée, la connaissance du français se développe normalement. Utilisé de façon adaptée en fonction de chaque enfant, dans des situations de communication riches, le LPC réduit la surdité à ses limites de handicap sensoriel. Grâce à lui le handicap linguistique lié à la surdité peut être très nettement réduit, voire ne plus exister » explique Jean-Paul Faur, président de l'ALPC.

Partager la langue commune.

Le LPC est un outil au service de la réception. Il ne dispense pas d'offrir au tout petit ce qui va lui permettre peu à peu de donner du sens au français. « On montre, on désigne, on mime, on fait des gestes naturels ou quelquefois codifiés et surtout on parle, on parle en codant. Très vite on se rend compte que l'enfant comprend, la communication est installée. On dit : « tu veux ton doudou ? » et l'enfant montre l'oreille du lapin qui dépasse de la commode » raconte une jeune maman. « C'est une étape très importante qui efface les larmes. On se dit qu'on va pouvoir jouer son rôle de parent à part entière et même lui transmettre sa langue maternelle ».

Une fois le diagnostic de surdité établi, l'enfant est appareillé (ou implanté) et pris en charge par une orthophoniste. Pour lui commence une période d'éveil, de stimulation pluri-sensorielle, d'éducation auditive spécifique souvent avec la méthode verbo-tonale. C'est l'indispensable complément de la Langue française Parlée Complétée qui permet à l'enfant peu à peu de prendre la parole. « Il faut être patient avec l'enfant sourd. Il va comprendre énormément de choses avant de commencer à s'exprimer oralement. Quand il montre quelque chose ou qu'il fait un geste, on reformule oralement. Dès que Mélanie (vingt mois) s'installe à la petite table, elle me montre le placard où je range la boîte à gâteaux. Je lui dis en codant : « Ah, je comprends. Tu veux un gâteau. Pas maintenant. D'abord, on joue avec les animaux. Après, je te donne un gâteau » et je vois sa frimousse s'éclaircir » raconte une orthophoniste d'éducation précoce.

Vie des Associations

L'enfant sourd qui commence à parler reçoit dans les interactions avec ses parents et ses éducateurs la gratification de l'échange verbal. Plus il est compris, plus il parle et plus la qualité de son articulation s'améliore. « *Après avoir pendant des années redouté un retard de langage chez mon fils, je me suis entendue lui dire : « tais-toi, tu me soûles ! » Ce jour là j'ai su que la partie était gagnée.* » confie une maman.

Les enfants implantés très jeunes commencent à parler plus tôt car l'audition est mieux et plus précocement réhabilitée. Ils peuvent donner l'impression de jouir d'une perception sensorielle sans faille. Cette illusion entretenue par l'excellence des tests pratiqués dans des conditions idéales masque les problèmes auxquels les enfants sourds moyens et sévères ont à faire face : l'acquisition et la fixation de repères phonologiques fiables (les sons de la langue). « *C'est pourquoi, explique Patrick Aboaf, Président de Cochlée Ile-de-France, l'alliance de la Langue française Parlée Complétée et de l'implant cochléaire permet une complémentarité audio-visuelle facilitant l'apprentissage de la langue orale.* »

Une idée fausse concerne l'âge d'introduction du LPC. Certaines personnes sont persuadées que le LPC doit être introduit vers six ans, au moment de l'apprentissage de la lecture. En fait, l'enfant n'est à l'aise avec l'écrit que lorsque la langue orale est bien installée. Tous les enseignants des classes préparatoires et élémentaires auxquels on confie cette tâche difficile d'apprendre à lire aux enfants (qu'ils soient entendant ou sourds) savent qu'ils n'y parviendront que si les pré-requis indispensables à l'apprentissage de la lecture sont en place. Parmi ceux-ci, l'enfant doit pouvoir distinguer un son d'un autre, l'identifier clairement. C'est pourquoi l'enfant sourd auquel on a parlé en codant depuis la toute petite enfance développe par l'expérience, d'une part une connaissance du système des sons de la langue française et d'autre part l'accès au sens de la langue (le code en soi n'a pas de sens). Ces deux éléments fondamentaux, le sens et les sons, vont lui permettre d'apprendre à lire sans plus de difficulté que l'enfant entendant.

On constate qu'une confusion existe parfois à propos du code LPC. Comme l'outil est d'une grande simplicité certains imaginent que l'éducation d'un enfant sourd avec le français codé est nécessairement d'une grande simplicité. Voici une des autres idées fausses qui circulent. Le français n'est pas simple. L'éducation d'un enfant sourd (ou entendant) ne l'est pas non plus. Elle doit être adaptée au rythme et aux aptitudes de l'enfant. Pour chacun (l'enfant dont les parents s'expriment dans une langue étrangère ou l'enfant vif dont l'appétit de savoir est difficile à rassasier...) on se posera la question : quel est l'intérêt de l'enfant ? Est-ce que le LPC peut lui apporter quelque chose de positif ? Est-ce que le LPC s'insère à long terme dans un projet pédagogique cohérent ? Si la réponse est oui, il y a toutes les chances qu'un enseignement bien adapté en français avec le LPC permette aux enfants sourds de suivre une scolarité normale à l'instar des autres enfants et d'exprimer leur personnalité dans toutes ses diversités.

Aucune fatalité ne pèse sur l'incapacité des jeunes sourds à s'approprier le langage oral et nulle inaptitude « naturelle » ne les exclut de la maîtrise d'une langue écrite de qualité. Les sourds ne sont pas voués à l'illettrisme. Au regard des chiffres donnés par le Rapport D. Gillot en 1998 (80% des sourds profonds sont illettrés) on s'étonne que le mauvais traitement (linguistique) à l'enfant sourd n'éveille pas plus de compassion et d'autocritique chez les adultes.

« *L'accès à la compréhension de l'écrit exige à la fois une connaissance de la langue orale et la maîtrise des structures et des registres propres à l'écrit. Les deux sont indissociables. La langue écrite ne peut s'apprendre toute seule, de façon livresque, c'est à dire en négligeant ses croisements multiples avec la langue orale. Mais elle ne peut pas s'acquérir non plus par la seule connaissance de cette langue orale. Je ne parle pas seulement de registre de langage, mais d'une intentionnalité de l'écrit qui ne peut s'apprendre qu'avec et contre les usages de l'oral* » explique Didier Voïta, professeur de lettres et Président de l'ARIES Rhône-Alpes (3)

Les succès de l'intégration scolaire et sociale.

Depuis l'introduction en France du LPC, il y a vingt cinq ans, des enfants sourds ayant bénéficié du français accompagné du code dans leur famille et en rééducation ont fréquenté des établissements scolaires ordinaires, de la maternelle jusqu'au lycée. Leur connaissance de la langue, la qualité de leur lecture labiale et leur constance dans l'effort leur ont permis de mener à bien leur études dans des voies qu'ils ont choisies. (Voir les deux témoignages d'Ariane et Jérémie).

En 1986, l'ALPC innovait en créant à Paris COD.A.L.I (4) un service spécialisé pour enfants déficients auditifs ayant pour but l'intégration scolaire. Outre la prise en charge de la rééducation spécifique de l'enfant sourd, l'expérience nouvelle consistait à mettre au service des enfants un codeur aux moments forts de la classe afin de faciliter la réception des enseignements. Ainsi une personne code quelques heures par jour (les dictées, les notions nouvelles, les cours difficiles qui laissent peu de traces sur le tableau noir...) en reprenant ce que dit l'enseignant en léger différé, en articulant (sans voix) et en codant. L'objectif est simple : assurer une réception intégrale de la parole sans que l'élève fournisse des efforts démesurés. Menée au début avec une trentaine d'enfants, l'expérience a donné des résultats très positifs qui ont permis non seulement de pérenniser ce premier essai mais aussi d'augmenter le nombre des enfants bénéficiant du LPC en classe. L'idée a essaimé et on a vu aux quatre coins de la France fleurir des expériences de ce type. Ainsi grâce au LPC, de jeunes sourds de plus en plus nombreux accèdent, comme leurs camarades entendants, aux études secondaires et même supérieures.

Vie des Associations

La réussite autrefois réservée à une élite sociale et intellectuelle au prix d'un préceptorat vigilant, se démocratise à vive allure. C'est une situation nouvelle et un progrès incontestable. Une centaine d'enfants « biberonnés » au LPC sont aujourd'hui de jeunes adultes. La multiplicité des choix de cette première génération est probablement la meilleure récompense des parents et des professionnels qui ont eu l'intuition que le LPC allait faciliter leur insertion sociale, professionnelle et citoyenne en leur donnant comme capital, la langue commune. On voit aujourd'hui des sourds profonds qui font les Beaux-Arts, des études littéraires (ce qui n'existait quasiment pas auparavant) ou des écoles de commerce... On les voit entrer à Sciences Po, à l'École Normale Supérieure, ou dans des écoles de design embrasser des carrières dans l'industrie (habillement, plasturgie, cinéma), l'informatique, la communication, la biologie ou l'édition... Attention, cela ne veut pas dire que ces jeunes ont été triés sur le volet dans leur petite enfance. Cela veut dire que toute l'échelle des capacités des jeunes dans leur diversité a trouvé sa réalisation, de la plus modeste à la plus ambitieuse. Cette frange des jeunes qui réussissent aussi bien que des entendants manquait cruellement il y a peu de temps encore et accréditait l'idée que les sourds ne pouvaient pas faire d'études, qu'ils n'en n'étaient pas capables intellectuellement. Une page est tournée. Démonstration est faite que lorsqu'on leur donne les moyens, ils peuvent mener à bien tous leurs projets.

Martine Tourolle.

- (1) ALPC Association pour la promotion et le développement du LPC (Langue française Parlée Complétée). 21, rue des Quatre-Frères-Peignot 75015 Paris. Tel. 01 45 79 14 04 Fax 01 45 78 96 14. E-mail : alpc@wanadoo.fr Siteweb : www.alpc.asso.fr

A vos agendas.....

CALENDRIER

22 oct. et 18 nov. 2003	CNCPH réunions plénières au Ministère de la Santé
27/31 octobre 2003	Stage Parents de jeunes enfants à Cancale
8 novembre 2003	Assemblée Générale de l'ANPEDA
22 et 23 novembre 2003	Colloque Implants cochléaires en Belgique
23 novembre 2003	Colloque Bilinguisme Précoce à Paris
3 et 4 décembre 2003	Colloque Intégration Scolaire à Avignon
19 et 20 janvier 2004	Journées ACFOS : « audition et vision »
31 janvier 2004	rencontre parents—enfants ayant bénéficié du LPC

Entendons-Nous est une publication de la Fédération ANPEDA

Directeur de la publication

Jean-Louis BOSC

Comité de relecture

Jean-Louis BOSC

Cécile BOULLARD

André CUENCA

Marie HERVE

Responsable du bulletin

Cécile BOULLARD

Nous remercions chaleureusement l'URAPEDA Rhône-Alpes et en particulier

Rodolphe JOLY pour la conception de la maquette de ce bulletin.

Un très grand merci également à l'URAPEDA Midi-Pyrénées pour la diffusion de ce bulletin.